



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	1/20	27/07/09

MARSEILLE

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT

L'ACHETEUR :	URBASER ENVIRONNEMENT 1140 avenue Albert Einstein BP 51 34935 Montpellier cedex 09 France Tél. : 33 (0)4 67 99 41 00 Fax : 33 (0)4 67 99 41 01 N°TVA Intra. : FR 10 484 595 574
PERSONNE(S) REPRESENTANT L'ACHETEUR:	Mr. Claude SAINT-JOLY Directeur Général

LE VENDEUR:	SOLETANCHE BACHY PIEUX 1445 chemin des Lauves CS 30867 13626 Aix en Provence cedex 1 France Tél. : 33 (0)4 42 99 03 50 Fax : 33 (0)4 42 21 25 64 N°TVA Intra. :
PERSONNE(S) REPRESENTANT LE VENDEUR	Mr. Laurent DELONCA Directeur d'exploitation

Référence du Contrat :	Construction du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique
Définition des prestations:	<u>Avenant 2</u> : Travaux de fondations spéciales
Prix de l'avenant 2:	159 916,60 Euros (Cent cinquante neuf mille neuf cent seize Euros et soixante centimes) Prix hors taxes

Délais :	Selon paragraphe 13.1
-----------------	------------------------------

URBASER ENVIRONNEMENT SAS
 1140, Av. Albert Einstein - BP 51
 F - 34935 Montpellier Cedex 09
 Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01
 SAS au capital de 1.000 000 Euros
 RCS Montpellier 484 595 574

SOLETANCHE BACHY PIEUX
 Parc d'affaires SILIC Wissous - BP 70582
 18, rue des Pyrénées - 94563 RONGIS CEDEX
 Tél. 01 56 70 42 00 - Fax 01 56 34 03 88
 S.A.S au Capital de 2.000.000 €
 RCS Evry 644 501 330 00042 - NAF 4313 Z



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	2/20	27/07/09

MARSEILLE

TABLE DES MATIERES

4					
5		CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT			1
6	1	FORMATION DU CONTRAT			4
7	2	DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRESEANCE			4
8	3	CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT			4
9	4	INTERVENANTS			4
10	5	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR			5
11	5.1	FOURNITURE DE PLAN GUIDE			5
12	5.2	APPROBATIONS			5
13	6	OBLIGATIONS DU VENDEUR			5
14	6.1	RESPECT DU MARCHE PRINCIPAL			5
15	6.2	RESPECT DES DOCUMENTS TECHNIQUES			5
16	6.3	RESPECT DE LA LEGISLATION			5
17	6.4	CONDITIONS D'EXECUTION			6
18	6.5	ETUDES PREALABLES			6
19	6.6	PLANS D'EXECUTION			6
20	6.7	PLANS DE RECOLEMENT			6
21	6.8	PRESTATIONS A LA CHARGE DU VENDEUR			6
22	6.9	ACCES			7
23	6.10	IMPLANTATION			7
24	6.11	REDUCTION DES COUTS			7
25	7	DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE			7
26	7.1	CONTROLE ET GESTION DES DOCUMENTS D'EXECUTION			7
27	7.2	RECONNAISSANCE ET RAPPORT DE SOLS			7
28	7.3	COMPOSITION ET CONTROLE DES BETONS			8
29	7.4	CONTROLE DIMENSIONNEL DES STRUCTURES			8
30	7.5	ACTIONS CORRECTIVES			8
31	8	REUNIONS DE CHANTIER			8
32	9	PRIX - VARIATION DANS LES PRIX			8
33	9.1	ETABLISSEMENT DES PRIX			8
34	9.2	ACTUALISATION DES PRIX			9
35	9.3	REVISION DES PRIX			9
36	10	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES			9
37	10.1	PRINCIPE GENERAL			9
38	10.2	AUGMENTATION ET DIMINUTION			9
39	10.3	RECLAMATIONS			9
40	10.4	REGLEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES			9
41	10.5	DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX SOUS-TRAITES			9
42	11	REGLEMENTS			9
43	11.1	PRESENTATION DES SITUATION DE TRAVAUX			9
44	11.2	CARACTERE PROVISOIRE DU REGLEMENT DES ACOMPTES			10
45	11.3	MEMOIRE DEFINITIF			10
46	11.4	MODALITES DE PAIEMENT			10
47	11.5	GARANTIE BANCAIRE (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 11.2 DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT)			10
48	12	ESSAIS - RECEPTION - GARANTIE			10
49	12.1	ESSAIS			10
50	12.2	GARDE DES OUVRAGES			11
51	12.3	RECEPTION			11
52	12.4	LEVÉE DE RESERVES			11
53	12.5	GARANTIES			11
54	12.6	CARENCE DU VENDEUR			11
55	13	DELAIS - PENALITES			11
56	13.1	MARCHE PRINCIPAL			11
57	13.2	CALENDRIER DETAILLE			11
58	13.3	PROLONGATION DES DELAIS			11
59	13.4	INTEMPERIES			11
60	13.5	PENALITES DE RETARD			12



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	3/20	27/07/09

MARSEILLE

61	14	RESPONSABILITES	12
62	14.1	RESPONSABILITE CIVILE	12
63	14.2	HYGIENE ET SECURITE	12
64	14.3	RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS	12
65	15	ASSURANCES	12
66	15.1	ASSURANCE TRC	12
67	15.2	DISPOSITIONS COMMUNES	12
68	15.3	DATE DE JUSTIFICATION DES ASSURANCES	13
69	15.4	SURPRIME	13
70	16	DEFAILLANCE DU VENDEUR	13
71	16.1	DEFAILLANCE DU VENDEUR	13
72	16.2	MESURES DE SAUVEGARDE	13
73	16.3	CONSTAT DE CARENCE	13
74	17	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 12 DES CGA)	13
75	18	HYGIENE – SECURITE – POLICE DU CHANTIER (EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 16 DES CONDITIONS GENERALES	
76		D'ACHAT)	13
77	19	BASE-VIE	14
78	19.1	COMPTE PRORATA	14
79	19.2	COMPTE INTER ENTREPRISE	14
80	20	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	15
81		ANNEXE 1 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	16
82		ANNEXE 2 - BORDEREAU DES PRIX OPTIONNELS	17
83		ANNEXE 3 – MODELE DE GARANTIE BANCAIRE	18
84		ANNEXE 4 – SYSTEME D'ECHANGE DE DOCUMENTS INFORMATISES (SEDI)	19
85			
86			

CSJ 6



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	4/20	27/07/09

MARSEILLE

87 **1 FORMATION DU CONTRAT**

88
89 **ENTRE**

90 *d'une part,*
91 **Urbaser Environnement S.A.S.**, ci-après dénommé l'Acheteur, dont le siège social est Immeuble Symphonie Sud, Parc du
92 Millénaire, 1140 avenue Albert Einstein, BP 51, 34935 Montpellier Cedex 9, France, représenté par Monsieur Claude SAINT-
93 JOLY, Directeur Général, qui a décidé de confier les Prestations définies au présent Contrat,
94

95 **ET**

96 *d'autre part,*

97 **Solétanche Bachy Pieux**, ci-après dénommé le Vendeur, dont le siège social est 1445 chemin des Lauves, CS 30867,
98 13626 Aix en Provence cedex 1, France, représenté par Monsieur Laurent DELONCA, Directeur d'exploitation, qui accepte
99 d'accomplir ces mêmes Prestations dans les conditions du présent Contrat.
100

101 **2 DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRESEANCE**

- 102 • La présente Commande avec ses Conditions Particulières n°UE 2116 CD 137 C.
- 103 • Le CCTP Fondations profondes OTH_SIT_SE_0_011_CCTP_LOT11_D, ses annexes et documents joints.
- 104 • L'intention de commande 280808_URB_SOL_014 du 28 août 2008.
- 105 • La spécification 142021-105-SIT-SG-1-111-B
- 106 • Les Conditions Générales d'Achat de travaux et sous-traitance n°UE 0720 PR00 012 B.
- 107 • La Norme P11-212 référence DTU 13.2 de septembre 1992.
- 108 • L'offre du 27 août 2008.
- 109 • L'intention de commande relative à l'avenant 2 référencée 160609 URB SOL 015 en date du 16 juin 2009.
- 110 • Le fax reçu le 15 juin 2009 relatif à l'avenant 2.
- 111 • L'offre S 012 104 Let abe/cma 09.06.165 datant du 15 juin 2009 relative à l'avenant 2.
- 112

113 Le Vendeur reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents mentionnés ci-dessus, et déclare se soumettre sans
114 restriction ni réserve aux obligations et charges en résultant. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente
115 ou de travaux, ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par le vendeur ne sont pas applicables au
116 présent Contrat.
117

118 **3 CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT**

119 **Avenant 2 : Travaux de fondations profondes.**
120

121 **4 INTERVENANTS**

122 Documents d'étude : Urbaser Environnement
123 Route du Quai Minéralier
124 ZI de Fos sur Mer
125 Lieu Dit Caban Sud
126 13270 Fos sur Mer
127 France
128 Contacts : Luis Perez
129
130 S'pace Architectes Associés
131 111 rue Molière
132 94200 Ivry-sur-Seine
133 France
134 Contact : Gérard N'Guyen
135
136 Fournitures et travaux : Urbaser Environnement
137 Route du Quai minéralier
138 ZI de Fos sur Mer
139 Lieu dit Caban Sud
140 13 270 Fos sur Mer
141 France
142 Contact : Luis Perez
143
144
145



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	5/20	27/07/09

MARSEILLE

146 **5 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.**

147 *5.1 Fourniture de plan guide*

148 L'Acheteur s'engage à fournir au Vendeur les plans et documents nécessaires à l'exécution du présent Contrat.
149 L'Acheteur fournira en conséquence au Vendeur, des plans guide sur lesquels figureront les dimensions et dispositions
150 fonctionnelles à respecter (cotes intérieures des ouvrages finis, niveaux hydrauliques, renseignements sur les massifs
151 principaux, les réservations et les scellements des appareillages et des équipements), ainsi que les charges et les surcharges
152 statiques et dynamiques dues aux appareillages et équipements ou au fonctionnement de l'installation.
153
154

155 *5.2 Approbations*

156 Le Vendeur devra obtenir dans les plus brefs délais l'approbation du bureau de contrôle (APAVE) et du bureau d'études (OTH)
157 pour la solution technique proposée à partir d'une documentation détaillée (plans, notes de calcul justificatives).
158
159

160 **6 OBLIGATIONS DU VENDEUR**

161 *6.1 Respect du marché Principal*

162 Le Vendeur doit :
163 (1) fournir en temps utile à l'Acheteur les pièces que celui-ci doit remettre au Maître d'Ouvrage, selon les conditions du
164 Marché Principal,
165 (2) faire toutes observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de l'Art sur les plans et pièces qui lui sont
166 communiqués,
167 (3) aviser immédiatement par écrit l'Acheteur des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées et lui
168 communiquer tout document relatif susceptible d'arriver en sa possession.
169 (4) fournir la justification de sa qualification professionnelle pour les travaux objet du présent Contrat,
170 (5) justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales et fournir toutes attestations qui lui seraient demandées à ce
171 sujet.
172 (6) communiquer toutes observations sur tous les documents qui sont portés à sa connaissance et tous les éléments
173 susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat au titre de son obligation de résultat, de conseil et
174 d'information vis à vis de l'Acheteur
175
176

177 *6.2 Respect des documents techniques*

178 Le Vendeur ne pourra apporter de lui-même aucun changement au projet, aux documents techniques, ou aux instructions
179 données sans autorisation écrite de l'Acheteur. De même il ne pourra apporter aucun changement aux ouvrages découlant de
180 ses propres plans d'exécution visés ou approuvés par l'Acheteur sans l'accord préalable de l'Acheteur. Le Vendeur se
181 conformera strictement aux tolérances de cotes qui lui seront indiquées par l'Acheteur
182 Le Vendeur devra examiner les plans guide, schémas et tous autres documents remis par l'Acheteur et s'assurer de la
183 compatibilité des indications y figurant avec la bonne exécution des Travaux Sous-Traités.
184 S'il estime que ces documents présentent des divergences techniques, ou ne permettent pas de réaliser les ouvrages dans les
185 règles de l'art, il devra impérativement en faire part par écrit à l'Acheteur dans un délai de dix (10) jours avec ses justifications
186 écrites. En cas de difficulté, l'Acheteur et le Vendeur se concerteront afin de trouver une solution au problème.
187
188

189 *6.3 Respect de la législation*

190 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Vendeur devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires
191 en vigueur.
192

193 Il devra se soumettre à toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment aux décrets n° 94-1159 du 26
194 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995 et n° 95-607 du 6 mai 1995 relatifs à la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, tels que
195 modifiés.
196

197 Pour la réalisation de ses prestations, il s'engage à prendre en compte toutes les incidences liées à ces dispositions.
198

199 Cas particulier de l'amiante :

200 Une attention toute particulière sera apportée sur la législation en vigueur à ce sujet: En cas d'intervention sur un ouvrage
201 existant, le Vendeur devra demander dès la phase projet à l'Acheteur l'état des lieux concernant la présence de matériaux à
202 base d'amiante (flocage, couvertures, plaques, tuyauteries...).

203 Pour toutes les opérations nouvelles et de réhabilitation, les sujétions qui en découlent sont réputées être incluses dans le lot et
204 le montant du génie civil, y compris les mises en décharge éventuelles.
205
206



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	6/20	27/07/09

MARSEILLE

207 6.4 Conditions d'exécution

208
209 Le Vendeur reconnaît avoir pris en temps utile connaissance des difficultés liées au site et d'une façon générale de tous les
210 éléments nécessaires à la parfaite compréhension des travaux Sous-Traités, ainsi qu'à leur réalisation, à leur achèvement et à
211 leur bonne tenue conformément aux dispositions du Marché principal, y compris en ce qui concerne les travaux non décrits car
212 accessoires au implicites ou faisant partie des règles de l'Art.
213

214 6.5 Etudes préalables

215
216 Le Vendeur est tenu de procéder aux études préalables de composition des bétons et aux essais de compression et de
217 résistance qui seraient prescrits par l'Acheteur ou qui s'avèreraient utiles ou nécessaires
218

219 6.6 Plans d'exécution

220
221 Le Vendeur établira pour tous les Travaux Sous-Traités et ouvrages de Génie Civil qui en font partie, les notes de calcul, les
222 plans et les dessins d'exécution.
223

224 Sur les plans de coffrage, le Vendeur mettra en évidence les surcharges, les niveaux extrêmes de la nappe phréatique (PBE et
225 PHE) et les conditions de stabilité à vide des ouvrages.

226 Sur chacun des plans de ferrailage, le Vendeur mettra en évidence le poids total des armatures et le diamètre moyen en bas
227 de la nomenclature.
228

229 Il les adressera à l'Acheteur, dans les délais mentionnés à l'article 13 en en tout cas avant tout début d'exécution.

230 Le contrôle effectué par l'Acheteur portera entre autres sur le respect des dimensions et dispositions fonctionnelles des
231 ouvrages, telles que définies par les plans guide.
232

233 Le délai de réponse par l'Acheteur au Vendeur concernant ce contrôle est de deux (2) semaines à compter de la date de
234 réception des documents à contrôler chez l'Acheteur (plans et notes de calculs).
235

236 Les plans définitifs prenant en compte les observations de l'Acheteur et revêtus du visa du bureau de contrôle nommé par
237 l'Acheteur seront adressés à l'Acheteur avant toute exécution des travaux correspondants.
238

239 Le Vendeur devra constamment mettre à jour les plans d'exécution et adresser ces mises à jour à l'Acheteur sans incidences
240 financières.
241

242 6.7 Plans de récolement

243
244 Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur dans un délai de trente (30) jours (zone par zone) après le constat d'achèvement des
245 Travaux Sous-Traités, les plans et dessins conformes à l'exécution en 3 exemplaires ; et sous huit (8) jours en cas de demande
246 urgente de l'Acheteur.
247

248 6.8 Prestations à la charge du Vendeur

249
250 Le Vendeur assumera toutes les charges occasionnées par les Travaux Sous-Traités et notamment le recrutement de la main-
251 d'oeuvre, le versement des salaires et des charges y afférentes, l'établissement des plans d'exécution, la fourniture et la mise
252 en oeuvre des matériaux et matériels, le paiement des taxes, impôts, primes d'assurances, etc..., la présente énumération
253 n'étant pas limitative. Les prestations techniques dues par le Vendeur sont détaillées en annexe.
254

255 Le Vendeur a également à sa charge :

256 (1) l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) relatif aux Travaux Sous-Traités selon
257 les indications du plan général de coordination (P.G.C.) établi par le coordonateur du Maître d'Ouvrage et ce avant tout début
258 d'exécution. L'Acheteur pourra faire ses observations dont le Vendeur devra tenir compte et pourra donner des informations au
259 Vendeur sur son propre P.P.S.P.S.
260

261 (2) le gardiennage concernant ses propres travaux, matériels et matériaux, l'éclairage de chantier et sa signalisation, ainsi que
262 les protections nécessaires des ouvrages, dépôts de matériels et de matériaux,
263

264 (3) tous les frais de fourniture d'outillages, de matériels de mesure, de comptage nécessaires pour l'exécution des Travaux
265 Sous-Traités,
266

267 (4) tous les frais résultant des précautions à prendre relativement à la prévention des accidents, à l'occupation des terrains, au
268 maintien de la circulation sur les voies publiques et des accès aux propriétés riveraines et ceux résultant de la mise en



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	7/20	27/07/09

MARSEILLE

269 conformité avec les règles du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,

270

271 (5) la fourniture d'eau, d'électricité, de carburant, d'air comprimé nécessaires à l'exécution des ouvrages de génie civil et aux
272 essais applicables aux Travaux Sous-Traités,

273 (6) tous frais d'essais et de contrôles (matériaux, résistance, étanchéité, mise en eau, vidange, réparations, etc...) y compris
274 toute mise en place et dépose d'obturations provisoires jusqu'à l'obtention d'une étanchéité conforme.

275

276 (7) tous les frais découlant de l'obligation de collaborer avec d'autres entreprises,

277

278 (8) les mesures de protection et de conservation des diverses installations existantes ainsi que les mesures conservatoires
279 concernant les ouvrages à construire (mise hors gel ou remplissage des bassins pour tenir compte des contraintes
280 météorologiques, rabattement de nappe, etc...)

281

282 (9) le nettoyage des ouvrages avant le montage des équipements et/ou les essais d'étanchéité, le nettoyage du chantier, ainsi
283 que le cas échéant, des appareils, équipements, tuyauteries, etc..., souillés par des projections de béton avant la mise en
284 peinture par l'entreprise chargée du montage,

285

286 (10) la fourniture des documents techniques relatifs aux matériaux et aux appareillages fournis.

287

288 6.9 Accès

289

290 Le Vendeur devra à tout moment permettre à l'Acheteur de pénétrer sur le chantier et d'examiner les Travaux Sous-Traités
291 pendant leur exécution ainsi que les matériaux utilisés dans le cadre de ces derniers sans que l'exercice de cette faculté par
292 l'Acheteur ne diminue en rien les obligations du Vendeur.

293

294 6.10 Implantation

295

296 L'implantation des ouvrages et des réseaux des travaux Sous-Traités sera réalisée par le Vendeur et à ses frais.

297

298 6.11 Réduction des coûts

299

300 Le Vendeur propose une solution optimisée type STARSOL permettant de réduire la profondeur des pieux. L'Acheteur devra
301 obtenir dans les plus brefs délais l'approbation du bureau de contrôle (APAVE) et du bureau d'études (OTH). Les économies
302 engendrées par cette optimisation seront partagées entre l'Acheteur et le vendeur de manière égale.

303

304 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

305 Les dispositions minimales dues par le Vendeur relatives à la qualité de certaines de les prestations d'études techniques et
306 d'exécution de travaux sont celles indiquées ci-après

307

308 7.1 Contrôle et gestion des documents d'exécution

309

310 Le Vendeur est tenu de faire apposer par un organisme de contrôle externe agréé (type SOCOTEC, VERITAS, APAVE, ou
311 équivalent employé par le Vendeur et à ses frais) un visa "BON POUR EXECUTION" sur tous les documents d'exécution (notes
312 de calculs, plans de coffrages et de rempaillages, plans de charpentes bois ou métalliques, détails relatifs aux corps d'états
313 secondaires, plans de voiries et de réseaux divers, etc) réalisés soit par le Vendeur soit par un bureau d'études extérieur et ce,
314 en même temps que le contrôle dimensionnel fait par le vendeur conformément à l'article 6.6.

315 Le Vendeur devra se conformer aux annotations, remarques et autres réserves formulées par l'Acheteur et/ou par l'organisme
316 de contrôle sans pouvoir demander de coûts supplémentaires à l'Acheteur.

317

318 D'autre part, la gestion de tous les documents d'exécution devra être rigoureuse. Une liste de ceux-ci au dernier indice sera
319 établie par le Vendeur et mise à jour à chaque modification. Un exemplaire de cette liste sera communiqué à l'Acheteur et un
320 autre restera en permanence accessible à tous dans les locaux du chantier.

321

322 7.2 Reconnaissance et rapport de sols

323

324 Le Vendeur est tenu de prendre en considération les contraintes exprimées dans le rapport de sol mis à sa disposition le cas
325 échéant (configuration du terrain naturel, nature des terrains rencontrés, nappe phréatique, crues éventuelles, etc) pour le
326 calcul et le dimensionnement des ouvrages ainsi que leur mode de fondations.

327

328 L'existence d'un tel rapport ne dispense nullement le Vendeur (conformément à l'article: 7.4) de réaliser tous les sondages ou
329 les compléments de sondages utiles au bon dimensionnement et à la bonne stabilité des ouvrages dans le temps, et ceci par



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	8/20	27/07/09

MARSEILLE

330 une entreprise de géotechnique agréée, avec rattachement des sondages aux niveaux NGF du terrain. Dans ce cas, le
331 Vendeur devra communiquer à l'Acheteur le nouveau rapport de sol dès que ce dernier sera en sa possession.
332

333 En outre, d'une manière générale, le Vendeur sera soumis aux obligations du Marché Principal.

334 7.3 Composition et contrôle des bétons

335
336 Le Vendeur proposera pour chaque nature d'ouvrage la composition des bétons à mettre en oeuvre. Celle-ci devra être fondée
337 sur une étude d'un laboratoire agréé (de type CEBTP ou équivalent) dont les procès-verbaux devront indiquer :
338

- 339 - les matériaux à employer,
- 340 - les proportions à mettre en oeuvre,
- 341 - les résistances à la compression à 7 et 28 jours d'un béton d'étude pour la composition retenue.

342
343 Le contrôle de la consistance des bétons se fera par des essais d'affaissement au cône à chaque bétonnage de partie
344 d'ouvrage avec enregistrement des résultats sur les registres du chantier.

345 Le contrôle de la résistance des bétons se fera par l'écrasement d'éprouvettes par un laboratoire agréé. Ces éprouvettes seront
346 confectionnées sur le chantier à l'occasion de bétonnage de parties d'ouvrages avec au minimum une série d'éprouvettes pour
347 50 m3 de béton coulé. Chaque série composera 6 éprouvettes :
348

- 349 - 3 éprouvettes pour écrasement à 7 jours
- 350 - 3 éprouvettes pour écrasement à 28 jours.

351
352 Les procès verbaux de résultats des écrasements seront communiqués à l'Acheteur pour information et classés dans les
353 bureaux du chantier.
354

355 7.4 Contrôle dimensionnel des structures

356
357 Ce contrôle in situ sera effectué en présence du représentant de l'Acheteur sur le chantier, avant les essais de Mise en eau
358 dans le cas d'ouvrages de contenance, et donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal signé contradictoirement entre le
359 Vendeur et l'Acheteur
360

361 7.5 Actions correctives

362
363 Chaque non-conformité dans l'exécution des travaux devra faire l'objet d'une fiche "anomalie" à ouvrir par le Vendeur dès qu'il
364 en a connaissance. Cette fiche devra indiquer obligatoirement :

- 365 - la description de la non-conformité
- 366 - le mode de réparation envisagé (produits, méthode, etc),
- 367 - la date à laquelle la réparation a été effectuée
- 368 - les mesures prises pour que cette non-conformité ne se reproduise plus.

369
370 Ces fiches seront classées dans le bureau du chantier et resteront en permanence disposition de l'Acheteur. Elles feront partie
371 du dossier de récolement interne des documents d'exécution indiqué à l'article 6.6 du présent document.
372

373 8 REUNIONS DE CHANTIER

374
375 Le Vendeur est tenu de participer aux réunions de chantiers auxquelles il sera convoqué par l'Acheteur. Les comptes-rendus
376 des réunions de chantiers sont notifiés par l'Acheteur au Vendeur par écrit. Les dispositions consignées dans ces comptes-
377 rendus seront réputées acceptées par le Vendeur si ce dernier n'a pas fait valoir son désaccord motivé par écrit dans un délai
378 de huit (8) jours et au plus tard avant la réunion suivante
379

380 9 PRIX – VARIATION DANS LES PRIX

381 9.1 Etablissement des prix.

382 Prix de l'avenant 2 : **159 916,60 Euros** (Cent cinquante neuf mille neuf cent seize Euros et soixante centimes) Prix hors taxes

383
384 Le Vendeur reconnaît avoir établi son prix en connaissance de tous éléments nécessaires à la complète et parfaite exécution
385 des prestations, même annexes ou accessoires qui lui sont confiés et de toutes les sujétions visées à l'article 7.
386

387 Les prix unitaires apparaissant dans ce document serviront de base de chiffrage des éventuels travaux supplémentaires.
388 Il est convenu que le Vendeur ne pourra pas se prévaloir de modifications de détail intervenues sur les plans d'exécution (entre
389 autres pour des réalisations des massifs, réservations de trous, scellements d'appareils, puisards, regards, etc...) par rapport



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	9/20	27/07/09

MARSEILLE

390 aux plans du Marché, ni d'erreurs ou d'omissions sur les plans Marché dans l'établissement de l'offre, pour demander
391 d'éventuelles modifications du prix forfaitaire.

392
393 Ces Oublis ou imprécisions découlant de la nature même des travaux (quelles qu'en soient leur nature : gros Oeuvre, Second
394 Oeuvre, terrassements, V.R.D., etc...) seront réputés inclus dans le prix forfaitaire.

395 9.2 *Actualisation des prix.*
396 Sans objet

397 9.3 *Révision des prix.*
398 Sans objet hors prix unitaires des aciers (avenant 1) révisables selon la formule suivante :

399
$$CoefX = 0,125 + 0,875 \left[0,55 \frac{27 - 10 - 33}{27 - 10 - 33_0} + 0,45 \frac{TP02}{TP02_0} \right]$$

400 Base de départ : indices de novembre 2007

401

402 10 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

403 10.1 *Principe général*

404

405 Seuls les travaux reconnus par l'Acheteur comme donnant lieu à une facturation supplémentaire, et les travaux non
406 complémentaires à la convention de sous-traitance, et non nécessaires à son exécution pourront ne pas être inclus dans le
407 forfait, et être pris en considération au titre de travaux supplémentaires, si toutefois les procédures prévues dans le présent
408 contrat sont respectées.

409 Les travaux supplémentaires seront régis par les dispositions du présent contrat et seront conclus sur la base des prix unitaires.

410

411 10.2 *Augmentation et diminution*

412

413 Le Vendeur s'engage à accepter d'exécuter toute augmentation, diminution ou modification des travaux qui seraient prescrits
414 par l'Acheteur. Les conséquences financières de ces variations seront réglées par les dispositions du présent article 10.
415 Les prix unitaires seront appliqués dans ces différents cas.

416

417 10.3 *Réclamations*

418

419 Le Vendeur devra se soumettre aux instructions, recommandations et contrôles de l'Acheteur. Si le Vendeur estime que les
420 mesures prescrites dépassent les obligations du présent Contrat, il doit, à peine de forclusion, présenter à l'Acheteur sa
421 réclamation dûment motivée dans un délai de huit (8) jours à compter du moment où il en a connaissance par lettre
422 recommandée avec accusé de réception.

423

424 Les réclamations, observations ou contestations du Vendeur ne suspendent pas l'exécution des mesures prescrites.

425

426 10.4 *Règlement des travaux supplémentaires*

427

428 Les travaux supplémentaires ou modification remplissant les conditions du présent article devront impérativement avoir fait
429 l'objet d'un accord écrit préalable à leur exécution pour pouvoir justifier un règlement au profit du Vendeur.

430

431 (1) Travaux supplémentaires réalisés à la demande de l'Acheteur

432 Si des travaux non complémentaires à la présente convention et non nécessaires à son exécution étaient demandés
433 par le Vendeur, les travaux correspondants feraient l'objet de devis forfaitaires de travaux supplémentaires proposés
434 par le Vendeur à l'Acheteur. Après acceptation écrite de l'Acheteur les montants correspondants seront passés au
435 crédit du Vendeur.

436

437 10.5 *Diminution dans la masse des Travaux Sous-Traités*

438

439 Au cas où l'Acheteur souhaiterait une diminution de la masse des Travaux, les parties se concerteront afin d'en déterminer
440 l'incidence sur le prix en accord avec les clauses du Marché

441

442 11 REGLEMENTS

443 11.1 *Présentation des situation de travaux*

444

445 Le Vendeur adressera à l'Acheteur en trois (3) exemplaires des situations mensuelles cumulatives établies au nom de



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	10/20	27/07/09

MARSEILLE

446 l'Acheteur.

447

448 Des situations seront présentées séparément pour :

- 449 - l'avance forfaitaire éventuelle,
- 450 - les variations de prix éventuelles,
- 451 - les travaux supplémentaires éventuels.

452

453 En cas de refus d'acceptation en tout ou partie d'une situation de travaux, d'application de provisions sur pénalités de retard, ou
454 de toute autre déduction (à l'exception de la retenue de garantie), l'Acheteur notifiera sa décision au Vendeur dans un délai de
455 quinze (15) jours en lui adressant la situation vérifiée et rectifiée par ses soins. A défaut d'observations ou de contestations de
456 la part du Vendeur dans un délai de huit (8) jours, celui-ci sera réputé accepter la situation telle que vérifiée et rectifiée par
457 l'Acheteur.

458

459 11.2 Caractère provisoire du règlement des acomptes

460

461 Le règlement des situations est toujours opéré à titre d'acompte, et sous réserve de tout redressement ultérieur.

462

463 11.3 Mémoire définitif

464

465 Le Vendeur notifiera à l'Acheteur dans le délai d'un (1) mois après la réception des ouvrages son mémoire définitif dûment
466 accompagné de tous les éléments nécessaires à sa vérification et à sa parfaite compréhension.

467

468 La présentation par le Vendeur de son mémoire définitif vaut renonciation de se prévaloir de toute réclamation ultérieure.

469 Faute par le Vendeur d'avoir, dans le délai d'un mois à compter de la réception, adressé son mémoire définitif, l'Acheteur pourra
470 l'établir lui même sans que le Vendeur ne puisse alors émettre une quelconque contestation.

471

472 En cas de refus d'acceptation en tout ou partie du mémoire définitif présenté par le Vendeur, d'application de pénalités de retard
473 ou encore de toute autre déduction (à l'exception de la retenue de garantie), l'Acheteur notifiera sa décision au Vendeur dans
474 un délai de quinze (15) jours en lui adressant le mémoire définitif vérifié et rectifié par ses soins.

475

476 Le Vendeur disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter par écrit ses observations
477 ou contestations éventuelles en les motivant expressément. Faute par le Vendeur d'avoir ainsi formulé ses observations ou
478 contestations dans ce délai ou de les avoir dûment motivées, il sera réputé avoir définitivement accepté le mémoire définitif tel
479 que vérifié et rectifié par l'Acheteur.

480

481 11.4 Modalités de paiement

482

483 Le règlement sera effectué à 60 jours fin de mois le 10 après constat de la réalisation des travaux par l'Acheteur pour tous les
484 travaux.

485

486 11.5 Garantie bancaire (annule et remplace article 11.2 des Conditions Générales d'Achat)

487

488 Le Vendeur mettra en place, au plus tard à la date de signature de la présente Commande, une garantie bancaire de bonne fin
489 recouvrable à la première demande, en cas de non-exécution de la totalité de ses obligations contractuelles.

490

491 Cette garantie sera libérable 1 an après la date du Constat d'Achèvement des Travaux.

492

493 Le montant de cette garantie sera de 5 % du prix global prévisionnel de la présente commande, hors TVA.

494

- 495 • Coût global prévisionnel de l'avenant 1 : 680 087,68 € HT

496

497 En l'absence d'une garantie bancaire de bonne fin, une retenue de 5 % du montant de chaque facture sera appliquée sur tous
498 les paiements.

499

500 12 ESSAIS – RECEPTION - GARANTIE

501 12.1 Essais

502

503 Le Vendeur devra procéder à tous les essais relatifs aux Travaux Sous-Traités le concernant conformément aux pièces
504 contractuelles.

505 Dans tous les cas, le Vendeur devra avant remblaiement procéder à ses frais aux essais de stabilité.

506

507 La responsabilité du Vendeur n'est en rien diminuée si l'Acheteur renonce à ces essais ou si ces essais ayant été effectués, ils



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	11/20	27/07/09

MARSEILLE

507 se sont révélés concluants.

508
509 Tous les frais relatifs à ces essais sont à la charge du Vendeur
510

511 12.2 Garde des ouvrages

512 Le Vendeur est responsable des Travaux Sous-Traités et ouvrages, matériels, engins divers, matériaux, équipements etc...,
513 jusqu'à la réception.
514
515

516 12.3 Réception

517 La réception est unique. Elle est prononcée par l'Acheteur dans les conditions figées au Marché Principal.
518

519 En conséquence, les réserves mentionnées par l'Acheteur au Procès-verbal de réception sont transmises au Vendeur et lui
520 sont opposables.
521
522

523 12.4 Levée de Réserves

524 Le Vendeur est tenu de procéder à tous les travaux, reprises et interventions nécessaires pour obtenir la levée des réserves
525 émises lors de la réception dans les délais qui lui seront alors impartis.
526
527

528 12.5 Garanties

529 Cf Conditions Générales d'Achat.
530
531

532 12.6 Carence du Vendeur

533 Faute pour le Vendeur et après mise en demeure faite par l'Acheteur de procéder aux reprises et interventions visées au
534 présent Article, l'Acheteur aura la faculté d'y procéder aux frais, risques et périls du Vendeur, et ce sans préjudice du droit pour
535 l'Acheteur de prononcer la résiliation du Contrat.
536
537

538 13 DELAIS - PENALITES

539 13.1 Marché Principal

540 13.1.1 Avenant 2

541 La date prévisionnelle de démarrage des activités de forage des pieux est fixée au **15 juillet 2009**.
542 Les travaux devront être exécutés dans un délai de 2 semaines. Dans le cas où le nombre de pieux commandé viendrait à être
543 augmenté, le rendement attendu sera de 5 pieux de 600 mm par jour de travail.
544

545 13.2 Calendrier détaillé

546 Un calendrier détaillé de fin de remise des plans de génie civil des Travaux Sous-Traités en conformité avec les dates définies
547 au 13.1, sera établi par le Vendeur en accord avec l'Acheteur. Il sera soumis à l'Acheteur dans un délai de deux (2) semaines
548 suivant la signature du présent Contrat.
549
550

551 13.3 Prolongation des délais

552 Les délais ne pourront être prolongés que si les délais prévus au Marché Principal le sont également.
553
554

555 Le Vendeur devra, sous peine de forclusion, signaler à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un
556 délai de huit (8) jours à compter du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de
557 délai.

558 Le Vendeur ne pourra invoquer un quelconque cas de prolongation de délais qui surviendrait après expiration du délai
559 contractuel d'exemption des Travaux Sous-Traités.
560

561 13.4 Intempéries

562 Les intempéries ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une prolongation des délais contractuels.
563
564



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	12/20	27/07/09

MARSEILLE

565 13.5 *Pénalités de retard*

566
567 Au cas où le Vendeur ne respecterait pas les délais contractuels d'exécution des Travaux Sous-Traités indiqués à l'article 13, le
568 Vendeur subira de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées de la manière suivante :

- 569 • 1/3000^{ème} du montant global de la présente commande par jour de retard.

570
571 En cas de retard du Vendeur supérieur à 10 semaines, l'Acheteur se réserve le droit de terminer les Travaux aux frais du
572 Vendeur.

573
574 Les semaines de retard seront calculés par simple confrontation des dates d'expiration des délais indiqués à l'article 13 et des
575 dates réelles de mise à disposition des ouvrages et de fin de travaux.

576
577 Ces pénalités seront appliquées sans préjudice de toutes autres conséquences dommageables pour l'Acheteur, entraînées par
578 le retard du Vendeur, et qui lui seront répercutées par ailleurs.

579
580 Le montant total maximum des pénalités de retard s'élève à 5 % du montant total de la présente commande et ses avenants.

581

582 **14 RESPONSABILITES**

583 14.1 *Responsabilité civile*

584

585 Le Vendeur est responsable des dommages causés à Autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent
586 Contrat et garantit l'Acheteur contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la
587 responsabilité de l'Acheteur pourra être recherchée.

588

589 14.2 *Hygiène et sécurité*

590

591 Le Vendeur est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives à son
592 activité. En conséquence, il conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation. Il s'engage par
593 ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux mesures
594 communes concernant l'hygiène et la sécurité.

595

596 14.3 *Responsabilité des constructeurs*

597

598 De convention expresse entre les parties, et en sus de la garantie conférée par l'article 14.5 ci-dessus, le Vendeur sera de plein
599 droit responsable à l'égard de l'Acheteur des dommages visés aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil pendant les
600 délais et dans les conditions visées audits articles.

601

602 Il devra en particulier pour tout sinistre au titre de cette responsabilité et dans un délai de 7 jours à compter du moment où il en
603 aura été informé par l'Acheteur :

604

605 (1) Déclarer le sinistre auprès de son assureur.

606 (2) Nonobstant le (1), se substituer à l'Acheteur pour engager toute action pour réparer les désordres objet du sinistre.

607

608 **15 ASSURANCES**

609 Le titulaire souscritra les assurances telles que spécifiées dans les Conditions Générales d'Achat.

610 15.1 *Assurance TRC*

611 L'Acheteur a contracté une police d'assurance « TRC ». Une copie de cette police sera annexée au présent document

612 Le Vendeur aura à supporter une partie de la prime de l'assurance « TRC ». Le taux de participation est fixé à 0,685 % du
613 montant global de la commande.

614

615 15.2 *Dispositions communes*

616 Le Vendeur devra prévoir les mêmes obligations d'assurance que celles citées précédemment, de la part de ses sous-traitants,
617 quelles que soient la nature et l'importance des travaux qu'il envisage de leur confier. Il devra vérifier les polices
618 correspondantes et les avenants d'extension qui s'avèreraient nécessaires, dans les 15 jours de l'agrément du sous-traitant.
619 L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Vendeur la justification des garanties de ses sous-traitants à quelque
620 époque que ce soit.

621



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	13/20	27/07/09

MARSEILLE

622 15.3 *Date de justification des assurances*

623 Le vendeur devra justifier de la validité de ses assurances ci-dessus définies au moment de la signature du marché et au
624 moment de la réception des travaux (attestations datant de moins de 1 mois), mais également à tout moment sur demande de
625 l'Acheteur.

626 Aucun règlement de solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement ne sera établi au profit du
627 vendeur qui ne pourra produire un quitus des assurances, attestant que l'intéressé a intégralement réglé les primes qui lui
628 incombent.

629 15.4 *Surprime*

630 Si par suite d'insuffisances de qualification, de mise en œuvre de procédés non agréés, une surprime était appliquée aux
631 polices de l'Acheteur, cette surprime serait répercutée au Vendeur.

632

633 **16 DÉFAILLANCE DU VENDEUR**

634 16.1 *Défaillance du Vendeur*

635

636 Dans le cas où il ne respecterait pas l'une ou l'autre des obligations résultant du présent Contrat et huit (8) jours après une Mise
637 en demeure restée infructueuse, l'Acheteur pourra déclarer le Vendeur défaillant.

638 16.2 *Mesures de sauvegarde*

639

640 En cas de défaillance du Vendeur, l'exécution des études, travaux et prestations pourra être poursuivie par l'Acheteur lui-même,
641 ou par toute autre entreprise de son choix. Dans ce cas, le Vendeur devra, à la demande de l'Acheteur, mettre à disposition les
642 ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés sur le chantier, ou se trouvant en usine ou en
643 magasin, et indispensables à la poursuite des Travaux Sous-Traités.

644

645 16.3 *Constat de carence*

646

647 Un relevé préalable des travaux et fournitures d'ores et déjà effectués, ainsi que des approvisionnements, installations, et
648 matériels laissés à disposition, devra être dressé en présence du Vendeur (ou en son absence si ce dernier a été dûment
649 convoqué).

650

651 Un arrêté de compte provisoire sera établi sur la base de ce constat. Le solde éventuellement créditeur au profit du Vendeur en
652 résultant, restera bloqué et constituera une réserve.

653

654 Le Vendeur étant responsable des conséquences financières de sa défaillance, les sommes dont il serait redevable à cet
655 égard, et notamment les coûts supplémentaires qu'impliquerait la poursuite des travaux du Vendeur défaillant, seront de plein
656 droit imputés sur le montant de cette réserve.

657

658 **17 TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 12 DES CGA)**

659

660 La propriété des matériels, matériaux et produits devant être mis en œuvre par le vendeur, ses sous-traitants et fournisseurs au
661 titre de la présente commande est transférée à l'Acheteur à la date de réalisation du 1^{er} des événements suivants :

662

- 663 • Livraison sur le chantier.
- 664 • Paiement effectué par l'Acheteur au Vendeur au titre de la livraison sur le chantier des matériels, matériaux et produits
665 en cause.
- 666 • Paiement effectué par l'Acheteur au Vendeur au titre de la fabrication du matériel en atelier et en usine.

667 Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-traités conclus par le Vendeur pour les besoins du
668 marché ne seront en aucun cas opposables à l'Acheteur. Le Vendeur fait son affaire, sous sa responsabilité de l'introduction
669 dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

670 Le transfert de propriété visé ci-dessus n'implique en aucun cas le transfert de garde juridique des matériels, matériaux et
671 produits concernés, lequel interviendra lors de la prise en charge des installations au jour de la délivrance du PV de réception
672 sans réserve de l'unité dans les conditions définies au Marché.

672

673 **18 HYGIENE – SECURITE – POLICE DU CHANTIER (EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 16 DES CONDITIONS**
674 **GENERALES D'ACHAT)**

675

676 Le Vendeur ne pourra réclamer aucune indemnisation à l'Acheteur pour des pertes de temps, dues à des interruptions de travail
677 imputables au Vendeur, pour non-respect par ce dernier de la législation environnementale ou des normes contenues dans le
678 P.G.C.S.P.S..

679 En particulier, le Vendeur s'engage à gérer correctement les déchets toxiques et dangereux qui sont générés en conséquence
680 de ses activités pour l'Acheteur, ainsi qu'à ne causer aucune contamination du sol. Pour ceci il pourra opter pour son inscription
681 sur le registre des petits producteurs de déchets toxiques et dangereux, auprès de la communauté autonome dans laquelle



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	14/20	27/07/09

MARSEILLE

682 s'effectue l'œuvre/ le service, dans ce cas il délivrera à l'Acheteur une copie de la dite inscription ainsi que les documents de
683 contrôle et de suivi qui dérivent de la gestion de ces derniers (laquelle sera menée à bien uniquement par des gestionnaires et
684 transporteurs autorisés), ou que la responsabilité des déchets toxiques et dangereux générés par l'activité sous-traitée soit
685 assumée par l'Acheteur, en tant que responsable de l'activité. Dans ce cas la gestion des dits déchets lui sera facturée.
686

687 Préventions des risques du travail

688
689 Le Vendeur se voit obligé d'accomplir toutes les dispositions légales, en matière de prévention des risques du travail, étant le
690 responsable de la mise en pratique de ces dernières, ainsi que des conséquences qui dériveraient de son inaccomplissement.
691

692 Le Vendeur ne pourra réclamer aucune indemnisation à l'Acheteur pour des pertes de temps, dues à des interruptions de travail
693 imputables au Vendeur, pour le non accomplissement de sa part de la loi de prévention des risques du travail.
694

695 Tout le personnel du Vendeur devra utiliser les équipements de protection individuelle adéquats et spécifiques pour les travaux
696 à réaliser, en respectant les normes applicables et l'évaluation des risques de leurs postes.

697 Toute la machinerie, les installations et les équipements de travail fournis par le Vendeur, rempliront totalement les conditions
698 exigées, tant au niveau des normes en vigueur qu'au niveau du plan de sécurité et de santé qui leur est applicable (dans le cas
699 de travaux).
700

701 Le Vendeur est obligé par le présent contrat de fournir la documentation et l'information qui lui est demandée avant le début des
702 travaux en matière de prévention des risques du travail.
703

704 Le représentant du Vendeur en matière de prévention des risques du travail s'oblige à assister à toutes les réunions de
705 prévention réalisées pendant les œuvres/ services.
706

707 Les infractions réitérées en terme de prévention des risques du travail par l'un des employés du Vendeur, pourront être un motif
708 de sa substitution.
709

710 Une charte verte est applicable pour l'ensemble du chantier. Le cahier des prescriptions environnementales sera joint en
711 annexe au présent document. Le Vendeur est tenu à respecter les procédures et les obligations administratives SPE-SIT-NG-0-
712 003.
713

714 **19 BASE-VIE**

715
716 L'Acheteur fera l'investissement de la base vie (Cantonement) comprenant, des bureaux, des sanitaires, des réfectoires, des
717 salles de réunion).
718

719 Les locaux seront mis à disposition du Vendeur qui ne pourra installer d'autres locaux sur le site.
720

721 Les frais de fonctionnement seront portés au COMPTE PRORATA (CP) suivant le protocole initial joint en annexe URB-SIT-
722 DG-0-002-C.
723

724 Le compte Inter Entreprise concerne les frais qui ne seront pas supportés par toutes les Entreprises. L'affectation des dépenses
725 fera l'objet d'un protocole entre l'Acheteur et le Vendeur en ce qui concerne les frais fixes, auxquels s'ajouteront les dépenses
726 proportionnelles ou exceptionnelles.

727 *19.1 Compte Prorata*

728 Les recettes du CP seront provisionnées par un prélèvement de 1,5% du montant des travaux de chaque titulaire.
729 Les comptes définitifs seront soldés lors de la réception des travaux avant la clôture du DGD. Le taux de prélèvement sera
730 majoré ou diminué selon les dépenses réelles.

731 *19.2 Compte Inter Entreprise*

732 Ce compte sera géré par l'Acheteur, il affectera les dépenses hors CP tel que :

- 733
- 734 • La location des bureaux au taux de base de 15€/m²/mois.
- 735 • Les locataires devront assurer le nettoyage et l'entretien des surfaces louées.
- 736 • La location des bureaux sera majorée de l'entretien des parties communes, circulation, sanitaires (forfait = 140€/mois)
- 737 • Les consommations électriques pour les travaux de chantier.
- 738 • Les facturations des consommations téléphoniques, informatiques, ADSL, etc.
- 739 • Les câblages des réseaux dans les bureaux (forfait à définir).
- 740 • Et toutes les autres dépenses qui pourraient être affectées à une seule Entreprise.
741

742 Les recettes du Compte Inter Entreprises feront l'objet d'une émission de facture mensuelle avec une régularisation éventuelle
743 par un prélèvement sur les situations de travaux ou DGD.



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	15/20	27/07/09

MARSEILLE

744 **20 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

745 Le Contrat entrera en vigueur à la plus antérieure des dates de sa signature par les deux parties.

746 Signatures :

747 Monsieur Laurent DELONCA
Pour le Vendeur

Monsieur Claude SAINT JOLY
Pour l'Acheteur

Le 23/07/2009 2009

Le 24 août 2009

749

SOLETANCHE BAGIN PLEUX
Parc d'activités de la Vallée de la Misse 76982
18, rue de la Vallée de la Misse 34493 MONTPELLIER CEDEX
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01
S.A.S au capital de 1.000.000 €
RCS Evry 544 304 330 0002 0002 4845 1313 Z

URBASER ENVIRONNEMENT SAS
1140, Av Albert Einstein BP 51
F - 34935 Montpellier Cedex 09
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01
SAS au capital de 1.000.000 Euros
RCS Montpellier 484 595 574

CSJ



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	16/20	27/07/09

MARSEILLE

750
751

ANNEXE 1 – Bordereau des prix unitaires

Ref.	Quantité	Désignation	Prix unitaire en € HT	Prix total en € HT
<u>AVENANT 2</u>				
1		Amené et repliement	27 000,00	27 000,00
2	35	Forage/bétonnage pieux de 24 ml D :620 ancrés d'au moins 5 m dans les cailloutis de Craux	2 750,00	89 950,00
3	35 560	Fourniture cages d'armatures	1,11	39 471,60
4	p.m	Forage/bétonnage pieux de 24 ml D :820 ancrés d'au moins 5 m dans les cailloutis de Craux	4 017,00	
4.1	p.m	Changement de tarière	2 000,00	
5		Essais d'impédance conformément au DTU 13.2.	Inclus	Inclus
6		Excavation et mise en remblais sur site	Inclus	Inclus
7		Participation au compte prorata 1,5 %	2 400,00	2 400,00
8		Participation à l'assurance TRC 0,685 %	1 095,00	1 095,00
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES DE L'AVENANT 1		159 916,60

752
753



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	17/20	27/07/09

MARSEILLE

754
755

ANNEXE 2 - Bordereau des prix optionnels

Ref.	Désignation	Prix unitaire en € HT
1	Forage/bétonnage pieux de 24 ml D :820 ancrés d'au moins 5 m	4 220,00
2	Forage/bétonnage pieux de 24 ml D :1020 ancrés d'au moins 5 m	5 800,00
3	Essais par impédances	60,00

756
757

CSJ



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	18/20	27/07/09

MARSEILLE

758 **ANNEXE 3 – Modèle de garantie bancaire**

759

760 Le Vendeur fournira, sans frais pour l'Acheteur, une (des) garanties(s) bancaire(s) libellée(s) comme ci-
761 dessous :

762 Nous apprenons de notre Client.....1 ci-après nommé le Vendeur que Urbaser
763 Environnement - 1140 Av Albert Einstein - BP 51 – F34935 Montpellier Cedex 09, ci-après nommé
764 l'Acheteur, a commandé au Vendeur du matériel/équipement par commande Réf2
765 datée du3 pour un prix total de4

766 La commande précise que le paiement par l'Acheteur, à la livraison complète du matériel/équipement,
767 sera fait contre présentation d'une garantie bancaire en faveur de l'Acheteur comme caution de
768 l'accomplissement par le Vendeur de toutes ses obligations contractuelles.

769 En conséquence,5 s'engage irrévocablement et sans réserve à
770 payer à l'Acheteur le montant de sa réclamation jusqu'à un montant maximum de
7716, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge, au plus tard
772 trois (3) jours calendaires après réception de sa première lettre de réclamation, malgré toute objection
773 de quelque nature que ce soit du Vendeur, d'une autre partie et/ou de toute autorité officielle.

774 La déclaration de l'acheteur devra affirmer que le vendeur n'a pas satisfait à ses obligations
775 contractuelles.

776 Cette garantie bancaire entrera en vigueur à la date où le matériel/équipement a été déclaré être en
777 exploitation continue et restera valable jusqu'au.....7

778 La valeur de cette garantie bancaire sera réduite du montant des réclamations faites au titre de cette
779 garantie.

780 Cette lettre de garantie nous sera renvoyée par l'Acheteur à la fin de sa validité.....7

781

782

783

¹ Nom, Adresse, Pays du Vendeur

² Références de la Commande

³ Date de la Commande

⁴ Montant de la Commande

⁵ Nom, Adresse, Pays de la Banque

⁶ Montant de la garantie

⁷ Fin de la garantie + 1 mois

CSJ



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	19/20	27/07/09

MARSEILLE

784 **ANNEXE 4 – Système d'Echange de Documents Informatisés (SEDI)**

785

786

Champ d'application

787

788

La présente annexe aux C.P.A. définit les modalités d'utilisation du Système d'Echange de Documents Informatisés (SEDI), service informatique permettant le classement, l'organisation et les échanges électroniques des documents liés à la réalisation des travaux du présent marché.

789

790

791

792

Le service BuildOnline sera utilisé par l'ensemble des intervenants de l'opération : la maîtrise d'ouvrage, les entreprises titulaires d'un marché de travaux et les sociétés titulaires d'un marché de prestations intellectuelles participant à l'exécution desdits travaux (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur SPS, AMO...)

793

794

795

L'abonnement à ce service et son utilisation constitue une clause obligatoire pour le titulaire d'un marché (entreprise individuelle ou mandataire d'un groupement)

796

797

798

L'utilisation du service BuildOnline aura des retombées positives pour l'ensemble des intervenants. Les bénéfices attendus sont les suivants :

800

801

- Accès aisé aux informations générales sur l'opération (annuaire des intervenants, documents généraux,...)

802

- Réduction des délais de transmission des documents

803

- Réduction des délais de validation en rappelant aux intervenants concernés les documents qu'ils ont à viser

804

- Economies d'affranchissement

805

- Economies de reprographie

806

- Réduction des coûts de non-qualité (assurance de travailler avec des plans au dernier indice, respect de règles communes, ...)

807

- Traçabilité des échanges (savoir exactement qui a envoyé quoi et à qui)

808

- Constitution progressive du dossier informatique qui sera livré aux gestionnaires de patrimoine à l'issue de chaque tranche.

809

810

- Sauvegardes régulières des documents

811

812

Les conditions d'utilisation du Service, auxquelles le titulaire d'un marché de travaux, aussi dénommé l'utilisateur, doit adhérer au titre de ses obligations contractuelles sont détaillées dans ce document.

813

814

815

Description du SEDI

816

817

Le principe du SEDI est fondé sur la centralisation des documents et des différents échanges relatifs à ceux ci sur une base de données commune à tous les intervenants du projet.

818

819

820

BuildOnline est un système informatique utilisable simplement grâce à un ordinateur type PC, connecté au réseau Internet.

821

822

823

Les principales fonctionnalités du service sont les suivantes :

824

- Gestion des documents
 - Contrôle des versions, comparaison graphique des versions
 - Révisions et annotations en ligne
 - Moteur de Recherche
 - Accès à l'information selon droit d'accès par dossier

825

826

827

828

829

- Gestion d'activités
 - Messagerie
 - Circuits de validation
 - Calendrier
 - Suivi des Travaux modificatifs
 - Levé des réserves

830

831

832

833

834

835

836

- Gestion de l'Historique
 - Reporting projet
 - Alertes
 - Historique des actions

837

838

839

840

841



COMMANDE					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	137	C	20/20	27/07/09

MARSEILLE

842 **Conditions d'utilisation du SEDI**

843
844 **1 - Modalités d'utilisation**

845
846 Pour l'utilisation du SEDI, chaque Intervenant devra accepter et respecter les prescriptions décrites dans ce document. Ces
847 prescriptions seront considérées comme acceptées à la signature des marchés.

848
849 Dans ce cadre, le titulaire demeure le seul interlocuteur de BuildOnline qui lui accorde un droit d'utilisation.

850
851 Toutes les obligations d'utilisation du service s'appliqueront à ces nouveaux utilisateurs, conformément aux prescriptions
852 contractuelles.

853
854 Si le titulaire d'un marché souhaite commander davantage de prestations en cours d'exécution de son marché (augmentation
855 du nombre d'accès, formations complémentaires, prestation de conseil...), il passera directement commande à la société
856 CTSpace, fournisseur de la solution BuildOnline.

857
858 **2 - Conditions générales d'accès au SEDI**

859
860 Pour pouvoir se connecter au SEDI, les conditions suivantes sont nécessaires :

- 861
- 862 • disposer d'un poste informatique respectant les spécifications techniques minimales (PC Windows 98 ou supérieur,
Internet Explorer 6 ou supérieur équipé d'une machine virtuelle Java)
 - 863 • disposer d'une connexion Internet (haut débit)
 - 864 • avoir suivi les formations requises : pour une utilisation optimale de l'outil les codes d'accès à BuildOnline seront
865 nominatifs et délivrés uniquement aux personnes ayant suivi la formation « utilisateur »
 - 866 • avoir configuré son poste en ayant suivi la procédure remise par CTSpace.
 - 867 • respecter toutes les règles méthodologiques définies dans les pièces contractuelles
- 868

869 Le manquement à l'une de ces conditions annule toute possibilité de recours à l'assistance téléphonique utilisateur.

870 **3 - Conditions financières d'accès au SEDI**

871
872 Le financement du service est assuré par l'Acheteur / Compte Prorata (y compris la formation d'une personne par titulaire de
873 marché). Toutes les formations complémentaires seront commandées et réglées par chaque Intervenant directement à
874 BuildOnline au tarif suivant : 250 € HT / personne. Tout désistement moins de cinq (5) Jours Ouvrés avant le début de la
875 formation entraînera la facturation du stage.

876 Les sessions de formation « utilisateur » peuvent être organisées au choix :

- 877
- 878 • sur site (5 personnes minimum + salle de formation informatique mise à disposition / durée approximative : 3h)
 - 879 • par web-conférence (2 personnes maximum / durée approximative : 1h30)
- 880
881
882